

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 15
Membres présents : 9
Votants : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° B2024-06

L'an Deux Mille vingt-quatre, le vendredi 24 mai à 9H30,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 07/05/2024, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Pascal DELTEIL, Jérôme BETAILLE, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Hervé DELAGE, Christian BORDENAVE, Thierry DEGUILHEM, Olivier DUPUY, René VISENTINI.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Marc GOUIN, Alain CASTANG, Alain LEGAL.

AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE – COMMUNE DE SAINT-AGNE

La DDT a été sollicitée par la société WATT & Co pour un projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Saint Agne, lieu-dit "La Rouvelade", route de la Rivière.

Le projet consiste en la création d'une installation dite « agrivoltaïque » de 3,5 hectares impactant une surface cadastrale de 4,7 ha d'espaces agricoles. Les terres sont à ce jour non déclarées à la PAC.

Le propriétaire du terrain est exploitant céréalier pour qui la faible valeur agronomique des sols concernés en rend l'exploitation compliquée voire impossible, ce qui l'a conduit à les délaïsser.

Le projet consisterait à permettre l'extension d'un élevage ovin sur les parcelles concernées tout en installant un parc photovoltaïque (PV).

Concernant le développement des projets EnR, les orientations du SCoT ont pour objectif de faciliter l'installation de projets, mais dans des zones sans impact sur la biodiversité ou les paysages et sans consommation excessive d'espaces agricoles ou naturels. C'est pourquoi le SCoT oriente les projets photovoltaïques prioritairement sur les toitures des bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole.

Les parcelles du projet sont classées en espaces agricoles de rang 1 par le SCoT (sols limoneux, terrain plat). Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT indique dans la prescription 130 : « Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Ils sont notamment interdits au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue et sur la carte des « espaces agricoles remarquables » (Axe 4 Orientation 16). Les systèmes agrivoltaïques restent autorisés s'ils sont bien liés à une activité agricole principale. ».

Afin de qualifier une installation d'agrivoltaïque, il est nécessaire de démontrer qu'elle apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des quatre services définis par le décret.

La pratique de l'entretien de parcs photovoltaïques par des ruminants au pâturage que l'on peut qualifier d'écopâturage sans visée réellement productive, se distingue des projets d'agrivoltaïsme à proprement parler, pour lesquels il y a une réelle volonté de synergie entre les activités d'élevage (production de viande ou de lait) et de production d'électricité. Les centrales agrivoltaïques prennent en considération la dimension agricole dès leur phase de développement et visent à favoriser les performances de production agricole, en synergie avec la production d'électricité.

AGEDI
Dépôt BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/05/2024
024-200027134-20240524-B_2024_06-DE

Pour les animaux, le projet apporterait des zones d'ombrages et pourrait en conséquence potentiellement contribuer au bien-être animal mais selon une étude récente de l'ADEME, les retours d'expérience ne mettent pas encore en évidence de façon appuyée cette influence positive (la qualité de l'ombrage/fraicheur reste à caractériser/comparer par rapport à un ombrage naturel sous des arbres par exemple). En effet, peu d'études documentent les impacts, positifs comme négatifs, de la présence de panneaux photovoltaïques sur des ruminants au pâturage.

Si certaines études montrent que les installations photovoltaïques permettent une amélioration du confort des animaux, notamment dans des conditions météorologiques extrêmes (vent fort, fortes chaleurs), plusieurs travaux expérimentaux montrent que la configuration des infrastructures et leurs conditions d'implantation peuvent nuire au bien-être des animaux (coins contondants, équipements trop bas, risque électrique, difficultés de circulation dans un parc photovoltaïque avec des tables trop basses, etc.).

« L'amélioration du bien-être animal s'apprécie au regard de l'amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux » (article R. 314-113).

L'effet potentiel du champ électrique/magnétique généré par l'installation photovoltaïque sur le bien-être des animaux est en cours d'étude à l'échelle nationale.

Au niveau agronomique, le principal inconvénient concerne l'ombrage qui pénalise la pousse de l'herbe, hors période de sécheresse. Le manque de connaissances sur les effets de cet ombrage sur le cycle de l'herbe, et de fait, le manque de suivis agronomiques et de soutiens techniques de la part des développeurs, pourrait ne pas permettre d'aider l'exploitant agricole à adapter ses pratiques. On peut s'interroger sur la garantie du maintien, à terme, de l'activité d'élevage sur les parcelles concernées.

Au vu de la méconnaissance des effets de l'ombrage sur le cycle de l'herbe et sur le bien-être animal, la valeur ajoutée de la centrale photovoltaïque au regard de l'activité d'élevage projetée n'est pas avérée.

Au regard du paysage, les terrains concernés sont visibles depuis le route limitrophe. Le projet de centrale photovoltaïque impacterait le caractère champêtre et rural du site.

Décision :

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole. Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, est privilégié selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire. Les systèmes agrivoltaïques restent toutefois autorisés s'ils apportent une réelle valeur ajoutée à une production agricole principale.

Le projet en l'état ne démontre pas la plus-value agronomique d'une production d'énergie par une centrale photovoltaïque avec une production agricole significative garantissant un projet « agrivoltaïque », l'activité d'élevage ovin mentionnée étant déjà existante à proximité pour 70 animaux sans panneaux photovoltaïques. Aucune garantie n'est proposée à ce stade concernant l'effectivité de l'activité agricole après la mise en œuvre de l'équipement photovoltaïque.

Les contraintes de raccordement de la production d'énergie doivent être précisées.

En conséquence, au regard des éléments du projet en l'état, le bureau syndical, à 8 voix pour et 1 abstention, émet un avis défavorable au regard de la compatibilité du projet avec le SCoT.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 28/05/2024
et de la publication, le 04/06/2024*
Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,



Pascal DELTEIL



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 24 mai 2024
Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,



Pascal DELTEIL

AGEDI
Dépôt BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/05/2024
024-200027134-20240524-B_2024_06-DE